



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 06/2684 du 24 MAI 2006

OBJET : Commune de LA FERTE BERNARD.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de « La Barque » sur la commune de CHERREAU, et autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique R 11-3-I,

VU le Code de l'Environnement - Livre II, Titre 1^{er} et notamment l'article 215-13,

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73-219, articles 6 et 8 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 26 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-5438 du 24 novembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux,

VU le dossier d'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 880-1161 du 13 avril 1988 fixant les périmètres de protection de la prise d'eau de la rivière l'Huisne à CHERREAU à LA FERTE BERNARD,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 mai 2006,

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par la commune de la FERTE BERNARD, des eaux du forage de « La Barque », situé sur la commune de CHERREAU,

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'utilisation par la commune de LA FERTE BERNARD de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 70 m³/heure.

Les prélèvements s'effectueront sur le forage de « La Barque » pour un débit maximum de 1 400 m³/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de la FERTE BERNARD à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de la FERTE BERNARD

Ces terrains devront être clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la commune de la FERTE BERNARD. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser procès-verbal de cette opération.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau et à l'actuelle usine de "la Barque".

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté, maintenu en herbe, et entretenu par fauchage à l'exclusion d'épandage de tout herbicide.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre immédiat.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

En particulier :

Les installations d'assainissement autonome des habitations non raccordées au réseau d'assainissement doivent être conformes et le branchement au réseau d'assainissement collectif pour les habitations raccordables doit être réalisé.

Les cuves à fuel domestique ou agricole doivent être à double paroi ou bien situées dans un bac de rétention d'un volume supérieur à la cuve.

Ces travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de trois ans.

Sont interdits :

- > l'ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galerie d'extraction,
- > la création de centre d'enfouissement technique et stockage de déchets de toute nature,
- > l'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures (sauf les cuves à fuel utilisées par les usagers domestiques et agricoles); les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale,
- > le passage de canalisations en transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- > la création de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisir,
- > la création de cimetières,
- > la création de plan d'eau,
- > l'arrachage des haies et des talus des parcelles D2 et 168 situés sur ces parcelles ou sur les parcelles contiguës.

Prescriptions particulières :

- > l'épandage de déjections animales liquides ou solides, d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires est autorisé dans le cadre du respect du Code de bonnes pratiques agricoles,
- > Le remblaiement des excavations doit être réalisé avec des matériaux inertes et non solubles,
- > Considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profonds par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure à 10 m et captant le même aquifère captif que le forage AEP

devront être dotés d'une cimentation du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par le forage AEP.

Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au code minier. Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant la coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.

Cette déclaration sera transmise à la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour avis préalable.

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La réalisation de nouveaux forages autres que pour l'AEP doit faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions que demandé dans le périmètre rapproché.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

La ville de la Ferté Bernard devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au conseil municipal et transmis à la DDASS avant le mois de mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 -

Conformément à la loi, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et répertoriés à la nomenclature annexée au décret n° 93 743 du 29 mars 1993 relèvent du régime de l'autorisation.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 6 -

La commune de la FERTE BERNARD est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage prélevée au lieu-dit « la Barque » à CHERREAU, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 400 m³/j et le débit horaire maximal de 70 m³/heure.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par une désinfection au chlore avant mise en distribution. Le dispositif de traitement retenu fera l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des affaires sanitaires et Sociales conformément à l'article R 1321-14 du code de la santé publique.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

• **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1321-2 à R 1321-29 ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Monsieur le maire de la commune de la FERTE BERNARD devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec les communes de CHERREAU et SOUVIGNE sur MEME, et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

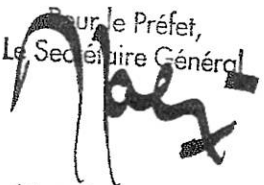
ARTICLE 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Maire de la commune de la FERTE BERNARD, M. le maire de la commune de CHERREAU, Mme le maire de la commune de SOUVIGNE sur MEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, M. le Maire de la commune de LA FERTE BERNARD procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Martin JAEGER

